

N° 295

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 janvier 1994.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mars 1994.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*relative à la représentation des professions libérales
au Conseil économique et social,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Philippe ADNOT, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Jacques BAUDOT, Jean BERNADAUX, Jean BERNARD, Roger BESSE, Paul BLANC, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Robert CALMEJANE, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Jean CLUZEL, François COLLET, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Jacques DELONG, Michel DOUBLET, Roger FOSSE, Alain GÉRARD, François GERBAUD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Bernard HUGO, Jean-Paul HUGOT, Claude HURIET, Roger HUSSON, André JARROT, Gérard LARCHER, Bernard LAURENT, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Jacques LEGENDRE, Jean-François LE GRAND, Guy LEMAIRE, Maurice LOMBARD, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Christian PONCELET, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Jean ROGER, Michel RUFIN, Jean-Pierre SCHOSTECK, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, Jacques VALADE, Alain VASSELE et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Professions libérales. – Conseil économique et social.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 reconnaissait la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social.

Le décret du 4 juillet 1984 qui suivit l'adoption de cette loi a confié la désignation des représentants des professions libérales à un seul organisme, contrairement aux principes de pluralisme de représentation.

Les professions libérales représentent un secteur économique particulièrement important qui a connu ces dernières années une expansion significative, notamment dans des domaines nouveaux d'activités, qui par leur essor constituent des gisements d'emplois non négligeables.

Aussi, pour ces raisons liées au développement du secteur libéral, à la place et au rôle qu'il occupe dans la société, il convient à la veille du prochain renouvellement du Conseil économique et social d'augmenter le nombre des représentants des professions libérales et de confier leur désignation aux organisations interprofessionnelles les plus représentatives conformément à la volonté exprimée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles, de manière à ce que ce secteur d'activité bénéficie du même principe de pluralisme que celui qui préside à la désignation des autres partenaires socio-économiques.

Telles sont les motivations de cette proposition de loi organique que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

I. — Le 3° de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est ainsi rédigé :

« 3° six représentants des professions libérales : »

II. — Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les délégués prévus au 3° ci-dessus sont désignés parmi les organisations interprofessionnelles des professions libérales les plus représentatives. »